

PRESS'Environnement

N° 23 – Mercredi 07 Octobre 2009

Par J.RIVALLAIN et B.VANLERBERGHE

FISCALITE – ADOPTION EN CONSEIL DES MINISTRES DE LA LOI DE FINANCES 2010



Le projet de loi de finance pour 2010 a été présenté en Conseil des Ministres le 30 septembre 2009 par M. Eric Woerth, ministre du budget, avec Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie. Ce projet met en place la taxe carbone, objet de toutes les passions depuis qu'elle est envisagée par le gouvernement. Elle a pour dessein de responsabiliser les entreprises et les ménages quant à leur consommation en énergie fossile. Elle s'inscrit comme une mesure concrète et directe de la politique environnementale nationale et européenne. Le tarif applicable est progressif mais il a été convenu qu'il sera fixé à 17 euros par tonne de carbone dès 2010.

Néanmoins, le contexte économique actuel nécessite que soient mis en place certains aménagements notamment dans le secteur de la pêche, de l'agriculture et des transports. Des mesures fiscales de soutien à l'accession à la propriété sous forme de crédit ou de réduction d'impôt bénéficieront désormais aux acquéreurs de logements « propres ». D'autre part, pour encourager les achats « verts », le projet de loi prévoit l'accélération du processus d'abaissement des seuils de déclenchement du bonus-malus, afin que les consommateurs privilégient l'achat de véhicules à faible émission de CO2 et que les constructeurs dirigent davantage leurs offres vers des véhicules moins émetteurs de CO2. Ce seuil devrait passer à 156g de CO2/km à compter du 1er janvier 2010 et à 151g de CO2/km à compter du 1er janvier 2011. A cela s'ajoute, le maintien de la prime à la casse même si son montant sera réduit et enfin la soumission des équipements de climatisation au taux normal de TVA qui bénéficient actuellement d'un taux réduit.

POLLUTION RUPTURE CANALISATION



Sept semaines après la rupture d'un oléoduc de la Société du Pipeline Sud-européen (SPSE) dans la réserve naturelle de

La Crau (Camargue), le chantier de dépollution se poursuit. Sur les 5 hectares touchés par une fuite de 4000m³ d'hydrocarbures, plus de 35 000 tonnes de terre ont déjà été enlevées. A la question du traitement et de la décontamination des sols pollués vient s'ajouter celle relative à la pollution des eaux et de la nappe phréatique qui alimente en eau potable les villes voisines de Salon-de-Provence et d'Arles.

Face à cette situation, les élus locaux remettent en question la présence de ces ICPE soulignant les risques que ces dernières font courir à la population. Les élus et les associations locales comptent engager des poursuites à l'encontre de la société exploitante de l'ouvrage et demander la cessation de cette activité ou une modification du tracé du pipeline qu'elles jugent peu compatible avec la vocation d'une réserve naturelle.

ENERGIE – LE LABEL « HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE RENOVATION » 2009



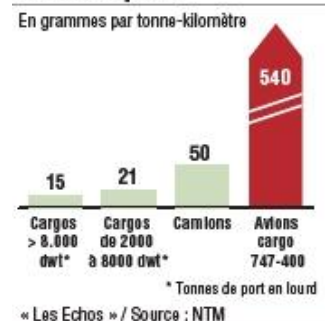
Le label « haute performance énergétique rénovation » 2009 (fixé par arrêté du 29 septembre 2009) atteste de la conformité des bâtiments existants depuis le 1er janvier 1948 qui font l'objet de travaux de rénovation réalisés selon un référentiel qui inclus : les exigences de la réglementation thermique des bâtiments existants prévue aux articles **R. 131-25 à R. 131-28** du Code de la construction et de l'habitation, le respect d'un niveau minimal de performance énergétique globale et de confort d'été, et enfin les modalités minimales de contrôle. Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat à la demande du Maître de l'ouvrage et à ses frais. A partir du 1er octobre 2010, cet organisme doit, en outre, être accrédité selon la norme EN 45011, pour la certification définie au premier alinéa du présent article, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA).

TRANSPORT MARITIME – ENGAGEMENT DE DIMINUTION DES EMISSIONS DE CO2

A deux mois du sommet de Copenhague, le transport maritime commence à chiffrer les réductions d'émission de CO² qu'il peut envisager. En effet si le transport maritime reste le mode de transport le moins polluant à la tonne transportée, il reste le plus polluant dans l'absolu puisqu'il achemine 90% des marchandises dans le monde : ce secteur génère 3% des émissions mondiales de CO² soit 800 millions de tonnes par an. Face à la menace de se voir appliquer des mesures contraignantes, les armateurs ont décidé de réduire de 15 à 20% d'ici 2020 leurs émissions de CO² émises par tonne de marchandise transportée sur un kilomètre. Pour ce faire une série de mesures volontaires sera progressivement mise en place afin de rendre les cargos et autres porte-conteneurs moins gourmands et plus autonomes d'un point de vue énergétique.

Reste deux points à régler à Copenhague : fixer des objectifs de réduction de CO² qui seront effectivement assignés au transport maritime et mettre en place des règles du jeu mondiales afin de garantir une baisse des émissions polluantes en maintenant un équilibre de concurrence entre tous les armateurs.

Les émissions de CO₂ selon le mode de transport





IMMOBILIER – DIAGNOSTIQUE AMIANTE

Cour de cassation, 3^{ème} civile, 23 septembre 2009, n° 08-13.373 – cassation :

Si le propriétaire doit transmettre à l'acquéreur le diagnostic relatif à la présence d'amiante établi par un professionnel, il n'est pas tenu responsable du vice affectant ce document.

La législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, oblige le propriétaire d'un logement à transmettre à l'acquéreur un constat - précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante - établi par le professionnel, elle n'a pas vocation à reconnaître l'existence d'un engagement spécifique des vendeurs de livrer un immeuble exempt d'amiante. Dès lors, le vendeur de bonne foi qui ignore la présence d'amiante dans son logement, un état de fait confirmé par le constat réalisé par un professionnel, il n'est pas responsable de la découverte par les acquéreurs de la présence effective d'amiante, ni même tenu d'indemniser les acheteurs du coût de travaux induits par cette découverte.

RESPONSABILITE MEDICALE - DISTILBENE

Cour de cassation, 1^{ère} civile 24 septembre 2009, n° 08-10.081, Rejet
Cour de cassation, 1^{ère} civile 24 septembre 2009, n° 08-16.305 – cassation :

La Cour de cassation s'est exprimée, sur la mise en cause de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques soupçonnés d'être responsables de la survenance de graves pathologies frappant les enfants exposés durant la grossesse de leur mère, à une molécule que l'on sait aujourd'hui dangereuse pour le fœtus : le distilbène. Par deux arrêts, datés du même jour, la Cour s'est prononcée sur l'obligation pour la plaignante de rapporter la preuve du lien de causalité entre la prise de médicament incriminé par sa mère, et le développement de sa pathologie. Si cette preuve est rapportée, alors il y a renversement de la charge de la preuve : le laboratoire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant que son produit n'est pas à l'origine du dommage.



Le **décret n° 2009-1139** entré en vigueur le 22 septembre 2009 relatif à « la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination une fois usagés », pris en application des **directives n°2006/66/CE et n° 2008/103/CE**, impose un retrait du marché de ces produits y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques lorsqu'ils contiennent plus de 0,0005% de mercure (en poids) ou de 0,002% de cadmium en vertu de l'article **R.543-126** du Code de l'environnement.

Un arrêté établira prochainement la liste des cas dans lesquels les obligations relatives au taux de cadmium ne s'appliquent pas. En outre, ces produits doivent faire l'objet, conformément à l'article **R.543-127** du Code de l'environnement, d'un système de marquage particulier notamment en cas de dépassement de ces seuils.

Par ailleurs, une obligation de recyclage et de collecte des piles et accumulateurs usagés reposant sur leurs distributeurs a été prévue aux articles **R.543-128-1 et R.543-129-1** du Code de l'environnement. Dans ce cadre, les distributeurs de piles et accumulateurs automobiles ou portables ont l'obligation de reprendre gratuitement, et sans obligation d'achat de piles ou d'accumulateurs neufs, les piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils commercialisent. Ils doivent également mettre en place une information à destination des utilisateurs sur ces possibilités de collecte et de recyclage.

De plus si ces déchets sont portables, il appartient aux distributeurs et aux pouvoirs publics de garantir leur collecte sélective, excepté lorsqu'il s'agit de piles automobiles où cette obligation repose alors uniquement sur le producteur.

Enfin ce décret prévoit la création d'un registre répertoriant l'ensemble des acteurs qui joueront un rôle de près ou de loin dans le « cycle de la pile », depuis la mise sur le marché de ces produits jusqu'à leur élimination. Le non respect de ces obligations peut être suivi de sanctions contraventionnelles (3^e et 5^e classes) en vertu des articles **R.543-127 à R.543-131** du Code de l'environnement.



MARKETING – LA VALSE DES LOGOS BIO

Pas si simple de savoir s'y retrouver quand on a l'intention d'acheter des produits sains ou au moins bio. Si le label AB est maintenant entré dans les moeurs, les logos sont nombreux et créent parfois la confusion. Prenons un exemple du quotidien : rien que pour les oeufs, il faut choisir entre le label rouge, AB, élevés en plein air, élevés au sol, en libre parcours...

A l'heure du « greenwashing », tout producteur ou industriel se doit de présenter ses produits sous un aspect « ecofriendly », ce qui suscite une quantité déraisonnable de labels plus divers les uns que les autres qui n'ont parfois d'écologique que le nom. Face à cette situation, la création d'un logo européen en juillet 2010 harmonisera les normes des différents pays de l'union assouplissant les règles techniques sur certains points et permettant, selon ses détracteurs, l'industrialisation du bio.



JUSTICE – OUVERTURE DU PROCES DE L'ERIKA EN APPEL



Lundi 05 octobre dernier s'est ouvert le procès de l'Erika devant la Cour d'appel de Paris. Le naufrage de ce pétrolier avait conduit au déversement de 20 000 tonnes de fioul sur les côtes bretonnes et causé des dommages écologiques majeurs. A l'issue du procès en première instance, la compagnie pétrolière Total et ses partenaires avaient été condamnés à verser solidairement 192 millions d'euros au titre du préjudice écologique subis par les différentes parties civiles. Les

parties civiles et notamment la Ligue de protection des oiseaux (LPO) avaient décidé d'interjeter appel, estimant la sanction trop douce.

Le principal enjeu de cette affaire, sera la confirmation ou non, par les magistrats de la notion de « préjudice écologique ». En effet, celle-ci a été reconnue pour la première fois par les juges du tribunal correctionnel. Si la Cours d'appel de Paris confirme le premier jugement, cet arrêt fera date dans l'histoire maritime et dans celle du droit de l'environnement.

Press'Environnement suivra bien entendu le déroulement de ce procès et vous donne rendez-vous dans 15 jours pour plus d'informations.